



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Refuges

Question écrite n° 3626

Texte de la question

M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la multiplication des charniers-chenils ou survivent des centaines de chiens affames et misérables. Aussi, il lui demande que des mesures soient prises pour que l'élevage et le gardiennage d'animaux familiers fassent l'objet d'un certificat de capacité afin de moraliser cette profession.

Texte de la réponse

En application du décret no 91-823 du 28 août 1991 pris pour l'application des articles 276, 276-2 et 276-3 du code rural, tout responsable de locaux d'élevage en vue de la vente ou de garde de chiens ou de chats, est tenu d'adresser, avant le début de ses activités, une déclaration au préfet du département dans lequel sont situés les locaux. Les chiens et chats hébergés par de tels établissements doivent être identifiés par tatouage. De plus, en vertu du décret no 78-1030 du 24 octobre 1978 pris pour l'application de l'article 2 de la loi no 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, les établissements détenant plus de cinquante chiens sont soumis à une procédure d'autorisation. Ces différentes mesures sont de nature à éviter que l'élevage et le gardiennage d'animaux familiers soient à l'origine de souffrance animale.

Données clés

Auteur : [M. Fuchs Jean-Paul](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3626

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1948

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3177